

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid sozial

Notice

Quel canton est compétent en matière d'octroi d'aide sociale¹ ?

La compétence territoriale dans l'aide sociale

Berne 2019

¹ Le présent document ne vaut que pour le domaine d'application de la LAS. Il ne vaut pas pour les personnes qui ont uniquement droit à une aide d'urgence (personnes présentes illégalement, personnes relevant du domaine de l'asile qui ne sont pas touchées par l'exclusion de l'aide sociale) ni pour les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire.

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Examen de la compétence territoriale.....	3
3.	Le domicile d'assistance des adultes.....	4
4.	Séjour dans des institutions et placement dans une famille décidé par une autorité.....	5
5.	Situations particulières	7
5.1.	Camping.....	7
5.2.	Yéniches et Sinti.....	7
5.3.	Placements dans un hôtel	7
5.4.	Séjour à des fins particulières.....	8
5.5.	Changement de canton de personnes originaires d'un Etat étranger tiers	8
6.	Fin du domicile d'assistance	9
7.	Assistance des adultes sans domicile d'assistance en Suisse.....	9
8.	Le domicile d'assistance de l'enfant.....	10
8.1.	Le domicile d'assistance de l'enfant – principe	10
8.2.	Répercussions sur la gestion du cas	11
8.3.	Domicile perpétué après la survenue de la majorité	11
9.	Domicile n'est pas égal à domicile – une comparaison entre le domicile civil et le domicile d'assistance	11
Annexe I	13	
Questionnaire destiné à examiner la compétence territoriale.....	13	
Annexe II	15	
Questionnaire destiné à déterminer la compétence pour les personnes sans domiciled'assistance ou sans domicile d'assistance défini	15	
Annexe III	20	
Questionnaire servant à déterminer la compétence pour les Suissesses et Suisses de retour de l'étranger	20	
Annexe IV.....	23	
Comparaison domicile civil / domicile d'assistance	23	

1. Introduction

Avant que l'organe d'aide sociale auquel l'octroi de prestations d'aide sociale est demandé entre en matière sur la demande et traite celle-ci sur le plan du contenu, il doit examiner d'office sa compétence.

Le présent document se concentre sur la question de la compétence territoriale dans le domaine intercantonal et souhaite, dans le sens d'un guide, aider les organes d'aide sociale à déterminer celle-ci.

La compétence territoriale en matière d'aide sociale publique dans le domaine intercantonal est régie par la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance aux personnes dans le besoin (Loi fédérale en matière d'assistance LAS). Celle-ci est rattachée en principe au domicile d'assistance des personnes concernées (art. 12, al. 1 LAS, art. 20, al. 1 LAS). Dans certains cas, la compétence territoriale se base sur leur lieu de séjour (art. 12, al. 2 LAS, art. 13 LAS, art. 20, al. 2 LAS, art. 21, al. 1 LAS). Les enfants, contrairement aux adultes, disposent toujours d'un domicile d'assistance. Celui-ci est réglé par l'art. 7 LAS.

Le domicile d'assistance doit être distingué du domicile civil selon les art. 23 ss. CC. Le présent document compare ces deux notions de domicile.

2. Examen de la compétence territoriale

La compétence territoriale fait souvent l'objet de litiges entre les organes d'aide sociale. Il est dès lors particulièrement important que l'organe d'aide sociale auquel l'aide sociale est demandée mette complètement au clair les faits en matière de compétence territoriale. Il ne peut pas se limiter à nier la compétence territoriale en raison d'une situation de domicile et de vie pas tout à fait claire et à renvoyer la personne concernée à une autre commune, p. ex. l'ancienne commune de domicile. Il doit interroger la personne concernée de manière détaillée sur ses conditions de logement et sur les circonstances actuelles de sa vie, p. ex. ²:

- Où dormez-vous actuellement et depuis quand?
- Où séjournez-vous régulièrement?
- Où se trouve votre réseau relationnel?
- Où se trouvent vos affaires personnelles et vos meubles?

Lorsque l'organe d'aide sociale sollicité, après avoir mis les faits au clair, arrive à la conclusion que la compétence territoriale est auprès d'un autre organe d'aide sociale, il doit prendre contact avec celui-ci pour discuter la question de la compétence. Si l'autre organe d'aide sociale reconnaît sa compétence en matière d'assistance, la personne concernée peut être redirigée vers celui-ci.

² Voir questionnaire détaillé en annexe.

En revanche, si l'autre organe d'aide sociale réfute lui aussi sa compétence en matière d'assistance, on est en présence de ce qu'on appelle un conflit négatif de compétences. Les conflits négatifs de compétence ne doivent pas avoir des répercussions au détriment de la personne concernée. Si celle-ci a besoin d'une aide immédiate, elle doit être assistée à titre temporaire par l'un des services sociaux en litige. Contrairement à différents cantons³, la LAS ne connaît pas de procédure spéciale destinée à régler les conflits négatifs de compétence. C'est la raison pour laquelle la commission Questions juridiques de la CSIAS a publié en 2012 une recommandation relative à la manière de gérer les conflits négatifs de compétence entre les cantons⁴.

3. Le domicile d'assistance des adultes

Une personne majeure a son domicile d'assistance au lieu où elle réside pour une durée indéterminée avec l'intention de s'y établir et où elle s'est établie de fait et de manière reconnaissable par des tiers (voir art. 4 LAS).

La déclaration d'arrivée à la police des habitants n'est pas une condition à la constitution d'un domicile d'assistance. Une personne qui s'est établie dans une commune dans l'intention, reconnaissable de l'extérieur, d'y rester durablement et qui y dispose d'un logement convenable constitue son domicile d'assistance dans cette commune dès le moment de son établissement, même si, pour quelque raison que ce soit, elle n'a pas déclaré son arrivée à la police des habitants de la nouvelle commune ni son départ à celle de l'ancienne commune de domicile. La déclaration d'arrivée à la police des habitants – et en plus, pour les étrangers, l'autorisation de résidence – constituent une présomption légale de domicile. Celle-ci peut être démentie. Le fait que la personne concernée n'ait pas pris domicile malgré la présomption légale de domicile, qu'elle ait abandonné son domicile ou qu'elle ne l'ait constitué que plus tard doit être prouvé par le canton de déclaration.

Les indices permettant de présumer l'existence d'un domicile d'assistance sont notamment les suivants:

- la présence d'un logement convenable (appartement personnel, chambre dans une communauté de résidence, chambre meublée avec bail à loyer ou contrat de prêt à usage etc.),
- des circonstances reconnaissables par des tiers permettant de conclure à une intention de la personne concernée de s'établir dans la commune (p. ex. acheminement du courrier, abonnement à un journal, ligne téléphonique, tentative de déclarer l'arrivée à la police des habitants de la commune, propos tenus vis-à-vis de tiers exprimant le souhait de rester au moins momentanément dans la commune, dans la mesure où cette intention est réalisable etc.),
- le séjour qui n'est pas planifié d'emblée comme étant uniquement temporaire (c'est-à-dire absence de l'intention de retourner dans un délai bref, clairement défini, dans l'ancienne commune ou de déménager dans une commune tierce).

³ Attention: Les dispositions cantonales destinées à régler les conflits négatifs de compétence ne sont pas applicables dans le domaine intercantonal.

⁴ A consulter sous: <http://www.csias.ch/aide-sociale-et-pratique/juridique/>.

L'absence d'un domicile d'assistance ne doit pas être présumée à la légère. Il s'agit notamment de ne pas imposer des exigences trop contraignantes aux personnes sans structures sociales et économiques solides ou aux personnes souffrant d'une addiction ou de problèmes de nature psychique ni de présumer à la légère une perte du domicile d'assistance⁵.

4. Séjour dans des institutions⁶ et placement dans une famille décidé par une autorité

L'art. 5 LAS prévoit que le séjour dans une institution ne constitue pas de domicile d'assistance. Il a son corollaire dans l'art. 9, al. 3 LAS qui stipule que le séjour dans un établissement selon l'art. 5 LAS ne peut mettre fin à un domicile d'assistance existant. L'article 5 ne définit pas tout ce que le terme de home recouvre. La question s'il s'agit d'une institution qui ne permet pas de constituer un domicile d'assistance doit toujours être examinée en lien avec les faits concrets. La non-définition de la notion de home correspondait à la volonté du législateur de tenir compte des circonstances changeantes pour permettre une interprétation contemporaine.

Pour examiner le caractère de home, il s'agit de poser notamment les questions suivantes:

- La personne est-elle placée dans un ménage tenu de manière collective?
- Quel est le but du placement?
- S'agit-il de l'octroi d'un logement, de nourriture et d'autres services à des personnes étrangères ou de soins et traitements médicaux etc.?
- Quel est le degré d'hétérodétermination?
- Quel est le degré de dépendance?

Le Tribunal fédéral a constaté à plusieurs reprises que les exigences vis-à-vis de la notion de home ou d'établissement ne doivent pas être trop sévères. Que l'entrée ait été volontaire ou imposée ne joue pas de rôle. Voici quelques exemples de formes d'habitat qui entrent dans la catégorie traitée sous l'art. 5 LAS ou l'art. 9, al. 3 LAS:

- les hébergements d'urgence,
- les maisons de retraite et de soins,
- les centres d'accueil et foyers de tout genre,
- les différentes formes d'habitat accompagné,
- les familles nourricières,
- les foyers pour femmes et hommes,
- les maisons de cure et de convalescence,

⁵ Arrêts du Tribunal fédéral 2A.420/1999 du 2 mai 2000 ainsi que 8C_223/2010 du 5 juillet 2010, www.bger.ch.

⁶ Attention: Les compétences selon la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) et celles relatives au financement des soins selon la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) se basent sur le domicile civil. Pour les prestations complémentaires, la compétence en cas d'entrée dans un home est réglée par la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC).

- les communautés thérapeutiques,
- les stations thérapeutiques de tout genre dirigées par des médecins,
- les établissements pénitentiaires ou de détention préventive

Digression:

Selon la juridiction récente du Tribunal fédéral, un séjour dans un home n'a pas pour conséquence que le domicile d'assistance ne puisse pratiquement plus changer. Lorsque la personne ayant besoin d'assistance a rompu les liens avec l'ancien canton et qu'elle a constitué un nouveau lien – tant sous l'angle subjectif que sous l'angle objectif – avec un autre canton, le domicile d'assistance peut exceptionnellement changer malgré un séjour ininterrompu dans un home⁷. Une telle situation ne doit toutefois être présumée que dans des conditions très restrictives. Ainsi, dans son arrêt du 7 novembre 2014, le Tribunal fédéral a confirmé une fois de plus que les notions de home, d'hôpital et d'autre établissement doit être comprise dans un sens très large, tant dans la doctrine que dans la juridiction, puisque l'art. 5 et l'art. 9, al. 3 LAS visent en premier lieu à protéger les cantons d'implantation et à réduire l'incitation à placer la personne à l'extérieur du canton⁸. La confirmation que ceci correspond à la volonté du législateur se montre également dans le contexte de la juridiction du Tribunal fédéral concernant la compétence en matière d'octroi de prestations complémentaires: la question de savoir si une personne, en entrant dans une institution, a pu constituer un domicile civil ou non est sans importance pour la question de la compétence en matière de fixation et de versement des prestations complémentaires. Selon le Tribunal fédéral, le canton dans lequel la personne bénéficiaire de prestations complémentaires a eu son domicile immédiatement avant l'entrée dans un home ou un établissement est ou reste compétent. Il constate que dans ce sens, le problème de la délimitation souvent difficile à faire dans la pratique entre une entrée volontaire dans un home ou un établissement constituant un domicile et le placement sans incidence sur le domicile ne se pose plus. Il souligne que pour le cas d'un séjour dans un établissement ou un home, le législateur a ainsi choisi une réglementation avec laquelle – par analogie avec ce qui se pratique dans le domaine de l'aide sociale (ATF 138 V 23 E. 3.1.2 s.) – le domicile civil et la compétence en matière de fixation et de versement de la prestation (complémentaire) peuvent diverger⁹.

Les travaux législatifs dans le domaine du financement des soins vont dans le même sens: dans le cadre de la révision actuelle de la LAMal concernant l'amendement du régime de financement des soins, l'art. 25a, al. 5 devra être complété comme suit: „Le canton de domicile de la personne assurée est compétent pour fixer et verser le financement résiduel. Le séjour dans un établissement médico-social ne fonde aucune nouvelle compétence.“ Comme le précise le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats du 21 mars 2016, il s'agit ainsi de créer une cohérence avec la LPC et l'aide sociale¹⁰.

⁷ Arrêts du Tribunal fédéral 2A.714/2006 du 10 juillet 2007, E. 3.3 ainsi que 8C_79/2010 du 24 septembre 2010, E. 7.2.

⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_530/2014 du 7 novembre 2014, E.3.2 avec d'autres indications.

⁹ ATF 141 V 255, E. 2.2; ASM 2011 PC no 6, 9C_972/2009 E. 5.3.2.2; pour l'ensemble: ATF 138 V 23 E. 3.4.3.

¹⁰ FF 20164383.

5. Situations particulières

5.1. Camping

Une personne peut constituer un domicile d'assistance sur un camping si elle souhaite y rester pour une durée indéterminée et à condition que cette intention soit réalisable. Ceci est le cas notamment lorsqu'il s'agit d'un camping ouvert toute l'année et que la personne concernée vit dans une caravane (chauffable) et non pas dans une tente.

5.2. Yéniches et Sinti

La Suisse compte environ 30 000 personnes d'origine yéniche auxquels s'ajoutent quelques centaines de Sinti et de Manouches dont 2'000 à 3'000 approximativement ont un mode de vie nomade. En Suisse, les Yéniches et les Sinti sont considérés comme une minorité nationale au sens de la Convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (RS 0.441.1).

Les Yéniches et les Sinti suisses ont souvent des liens particuliers avec la région dans laquelle ils ont grandi. C'est là qu'en règle générale, ils ont leur domicile et que leurs enfants vont à l'école pendant les mois d'hiver. Les aires de stationnement servent à installer des roulottes, souvent aussi des mobil-homes ou des petits chalets préfabriqués, et entre octobre et mars, ils sont utilisés intensément comme lieux d'habitation et de travail. Pendant les mois d'été, les personnes d'un certain âge et parfois également les familles avec enfants qui tiennent à ce que ces derniers aillent régulièrement à l'école restent elles aussi souvent sur l'aire de stationnement (voir Office fédéral de la culture, Les Yéniches et les Manouches sont une minorité nationale ([lien](#)) y compris les informations plus détaillées). Pendant les mois d'été, les Yéniches et les Sinti au mode de vie nomade sont en voyage ou séjournent soit dans les aires appelés de transit (aires officielles à la durée de séjour limitée la plupart du temps à 30 jours au maximum) ou, pour une durée limitée, chez un paysan (arrêt spontané). Les Yéniches et les Sinti qui ont un quartier d'hiver fixe dans une aire de stationnement et qui y retournent régulièrement ont leur domicile d'assistance au lieu de leur aire à cet endroit. Le domicile d'assistance est maintenu également pendant les périodes de voyage durant le semestre d'été.

Les personnes qui ne disposent pas de domicile d'assistance sont soutenues par le canton de séjour (art. 12, al. 2 LAS, voir chiffre 7). Ceci vaut notamment pour les Yéniches et les Sinti qui n'ont pas d'aire de stationnement fixe (d'hiver) et qui changent régulièrement d'aire de stationnement. Ils n'ont pas l'intention de s'établir durablement. Pour ces derniers, il est souvent difficile de faire valoir leurs droits politiques et d'autres prestations auxquelles ils peuvent prétendre (p.ex. prestations complémentaires à l'/AI), assurance-maladie obligatoire, réduction individuelle des primes.). Dans le cadre de l'aide personnelle, ces personnes doivent être soutenues dans la réclamation de leurs droits.

5.3. Placements dans un hôtel

Le placement d'une personne dans un hôtel en dehors du territoire de compétence par un organe d'aide sociale n'entraîne en général pas de constitution de domicile. Le placement dans un hôtel intervient régulièrement lorsqu'une personne a perdu son logement et qu'aucune alternative dans le territoire de compétence n'est disponible.

Lorsque la personne concernée trouve elle-même et sans connaissance ou participation de l'ancien domicile une chambre d'hôtel et qu'elle conclut un contrat de pensionnaire permanent avec le gérant de l'hôtel, elle peut toutefois constituer un domicile d'assistance dans l'hôtel. Ceci au moins si le gérant de l'hôtel ne demande pas de garantie de prise en charge des coûts préalable par l'autorité sociale ou si la personne concernée finance la chambre dans un premier temps par ses propres moyens.

5.4. Séjour à des fins particulières

Une personne qui séjourne dans un canton à des fins particulières garde son ancien domicile d'assistance. Ceci vaut notamment pour les personnes qui

- entreprennent un voyage plus ou moins long,
- font un séjour de cure,
- prennent un emploi saisonnier ou un autre emploi limité dans le temps à un autre endroit où elles séjournent pendant une durée limitée,
- font un semestre à l'étranger,
- sont placées par l'autorité dans un hébergement d'urgence ou dans un hôtel situé dans une autre commune,
- pour éviter de se retrouver sans abri, trouvent un refuge temporaire, c.à.d. d'une courte durée d'emblée limitée, chez un membre de la famille ou chez des connaissances vivant dans un autre canton,
- séjournent à un autre endroit à des fins de formation (vrais résidents hebdomadaires),
- se rendent temporairement à l'étranger pour soigner des membres de la famille, faire leur service militaire dans l'Etat d'origine etc.

5.5. Changement de canton de personnes originaires d'un Etat étranger tiers

Lorsque des ressortissants d'Etats tiers titulaires d'une autorisation de séjour ou de résidence déménagent du canton d'autorisation dans un autre canton, le nouveau canton de domicile doit approuver le changement de canton. Ce groupe de personnes peut constituer un domicile d'assistance et toucher de l'aide sociale dans le nouveau canton de domicile déjà pendant que la procédure est en cours.

Lorsque le changement de canton est refusé de manière juridiquement valable, les autorités des migrations définissent un délai de départ. Il est possible de demander aux personnes concernées de retourner dans leur ancien canton d'autorisation tant qu'il n'y pas de raisons médicales qui s'y opposent. Ceci vaut également dans les cas où l'autorisation dans ce canton a expiré entre-temps. Après expiration du délai de départ, les personnes concernées ne disposent plus de base justifiant un séjour légal. En même temps, en retournant dans l'ancien canton d'autorisation, elles peuvent avoir droit à un soutien ordinaire. Dès lors, le droit cantonal peut stipuler une exclusion de l'aide sociale ordinaire pendant la période entre l'expiration du délai de départ et le retour dans le canton d'autorisation. Dans ce cas, les personnes ont uniquement droit à une aide dans des situations de détresse (par analogie avec l'art 12, LAS, en association avec l'art. 12 Cst. féd.)

6. Fin du domicile d'assistance

Le domicile d'assistance prend fin avec le départ du canton ou de la commune de domicile. La déclaration de départ auprès de la police des habitants peut être considérée comme un indice du départ. Ceci du moins dans les cas où la personne déclare personnellement son départ. La déclaration de départ auprès de la police des habitants ne permet toutefois ni de justifier une présomption légale d'un abandon du domicile ni de prouver ce dernier.

Un départ de l'ancien canton de domicile est établi lorsqu'une personne abandonne son logement, quitte son lieu de domicile et part sans l'intention concrète d'y retourner. Lorsque la personne concernée enchaîne par exemple les hébergements à plusieurs endroits et chez plusieurs connaissances et les séjours dans des abris d'urgence et qu'elle ne dispose donc nulle part d'un logement permettant de traduire une éventuelle intention de présence durable reconnaissable de l'extérieur ou de constituer légalement un domicile, elle doit être soutenue par le canton de séjour en cas d'indigence. Le cas échéant, l'ancien canton de domicile devient le canton de séjour¹¹. Lorsque la personne „sans domicile“ entre dans un home, elle doit également être soutenue par le canton de séjour. Lorsqu'elle quitte celui-ci et entre, sans l'intervention de l'organe d'aide sociale anciennement compétent, dans un nouveau home situé dans un autre canton, la compétence en matière de droit d'aide sociale change également.

Interdiction d'inviter au départ:

En cas d'inobservation de l'interdiction d'inviter au départ, le domicile d'assistance subsiste à l'ancien lieu de domicile pour le temps où la personne concernée y serait probablement resté si elle n'avait pas été influencée par l'autorité, mais au plus pour une durée de cinq ans (art. 10, al. 2 LAS). Cela veut dire que même si une personne remplit les éléments extérieurs d'une constitution de domicile selon l'art. 4 LAS, le domicile d'assistance en cas d'invitation au départ reste maintenu pendant cinq ans au plus à l'ancien canton de domicile.

Par invitation au départ, on entend un comportement de l'autorité qui vise à inciter une personne à partir même si ceci n'est pas dans l'intérêt de celle-ci. Le comportement de l'autorité peut consister à devenir active de manière déloyale dans son propre intérêt, par exemple en exerçant une influence sur le bailleur ou sur l'employeur ou en laissant entrevoir à la personne des avantages financiers ou autres en cas de départ ou en traitant la personne concernée de manière chicanière¹².

7. Assistance des adultes sans domicile d'assistance en Suisse

La systématique de la LAS admet qu'à titre exceptionnel, les adultes ne disposent pas de domicile d'assistance. Ceci est le cas lorsque ceux-ci quittent leur domicile à un endroit sans en fonder un nouveau à un autre endroit. Lorsque de telles personnes ont besoin

¹¹ Voir entre autres: Arrêts du Tribunal fédéral 2A.420/1999 du 2 mai 2000, E. 4b ainsi que 2A.253/2003 du 23 septembre 2003, E. 2.3, avec indications.

¹² Voir à ce sujet l'Arrêt du Tribunal fédéral 8C.748/2018 du 22 mars 2019.

d'aide sociale, celle-ci est fournie par le lieu de séjour. La compétence en matière d'assistance est régie par l'art. 11, al. 2 LAS associé à l'art 12, al. 2 et 3 LAS. Lorsque plusieurs lieux de séjour coexistent en même temps, c'est le lieu avec lequel le lien est le plus étroit et auquel la personne concernée retourne régulièrement qui doit fournir l'assistance.

Les Suissesses et Suisses de retour de l'étranger se rendent en général au lieu auquel ils souhaitent s'établir. Dans leur qualité de Suissesses et Suisses, ils bénéficient de la liberté d'établissement. Ils peuvent donc choisir librement ce lieu. Si au moment du retour, ils ne disposent pas de logement à ce lieu, ils doivent être assistés en matière de droit d'aide sociale par le lieu de séjour. Cette assistance implique également la mise à disposition d'un hébergement (logement d'urgence, pension etc.) et le soutien dans la recherche d'un logement.

Les Suissesses et Suisses vivant à l'étranger (et immatriculés auprès de la représentation suisse) qui séjournent en Suisse à des fins de vacances tombent sous les dispositions de la Loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr; RS 195.1). Pour eux, c'est le canton de séjour qui, le cas échéant, est compétent en matière d'aide d'urgence.

8. Le domicile d'assistance de l'enfant

8.1. Le domicile d'assistance de l'enfant – principe

L'art. 7 LAS attribue à chaque enfant un domicile d'assistance. L'enfant qui vit avec ses deux parents a un domicile d'assistance dépendant dérivé du domicile d'assistance de ceux-ci (art. 7, al. 1 LAS).

Dans tous les autres cas, il dispose d'un domicile d'assistance indépendant:

- Si les parents n'ont pas de domicile civil commun, l'enfant a un domicile d'assistance indépendant au lieu de domicile du parent avec lequel il vit de manière prépondérante (art. 7, al. 2 LAS).
- L'enfant sous tutelle constitue un domicile d'assistance indépendant au siège de l'APEA (art. 7, al. 3, lettre a LAS).
- L'enfant économiquement autonome exerçant une activité lucrative constitue un domicile d'assistance indépendant au lieu où il séjourne avec l'intention de s'y établir durablement selon art. 4 LAS (art. 7, al. 3, lettre b LAS).
- L'enfant qui, de façon durable, ne vit pas avec ses parents ou un des parents constitue un domicile d'assistance indépendant au dernier lieu où il a vécu avec ses parents ou un des parents (art. 7, al. 3, lettre c LAS).
- Dans tous les autres cas, il constitue un domicile d'assistance indépendant au lieu de séjour (état de fait de portée générale); art. 7, al. 3, lettre d LAS).

8.2. Répercussions sur la gestion du cas

Lorsque l'enfant vit avec ses parents (art. 7, al. 1 LAS) ou l'un d'entre eux (art. 7, al. 2 LAS), la famille forme une unité d'assistance. Dans le contexte de la refacturation selon LAS, l'enfant constitue toutefois sur le plan comptable un cas d'assistance séparé lorsqu'il vit avec un seul des parents¹³.

Dans les autres cas, l'enfant ne vit pas avec ses parents ou avec l'un d'eux. Il constitue dès lors un cas d'assistance séparé.

8.3. Domicile perpétué après la survenue de la majorité

Au moment où l'enfant atteint la majorité, son domicile d'assistance n'est en principe plus déterminé en vertu de l'art. 7 LAS. Cela ne signifie toutefois pas que le domicile d'assistance déterminé pendant l'enfance en vertu de l'art. 7 LAS soit supprimé automatiquement et dans tous les cas au moment où l'enfant atteint la majorité. Lorsqu'une personne auparavant mineure vivait durablement séparée de ses parents et que le séjour (volontaire ou involontaire) dans un home persiste après la survenue de la majorité, l'art. 4, al. 1 LAS n'est pas applicable. En effet, dans un tel cas, il est par principe exclu tant de constituer un domicile au lieu du home que de mettre fin à l'ancien domicile d'assistance en vertu de l'art. 5 en association avec l'art. 9, al. 3 LAS. Le domicile d'assistance constitué pendant l'enfance sur la base de l'art. 7, al. 3, lettre c LAS est maintenu jusqu'à la sortie du home (domicile appelé perpétué). Ceci vaut également dans les cas où un enfant a été placé dans une famille nourricière à la demande de l'APEA ou d'une autre autorité. Que le placement ait été décidé formellement ou simplement réalisé dans les faits est sans importance.

En revanche, lorsque l'enfant devenu majeur reste de son plein gré dans la famille nourricière, qu'il n'a plus besoin d'être pris en charge, que la continuation de son séjour chez les parents nourriciers n'est pas lié à une fin particulière (telle que p. ex. la fin d'un apprentissage) et qu'il a l'intention d'y rester durablement, il est possible de constituer à cet endroit un domicile d'assistance selon l'art. 4, al. 1 LAS. Ceci vaut également pour les enfants qui ne sont pas durablement placés en milieu extra-familial et qui séjournent en dehors de leur canton de domicile (à des fins particulières). Au moment où ceux-ci atteignent la majorité, il s'agit d'examiner si cette fin particulière existe toujours.

9. Domicile n'est pas égal à domicile – une comparaison entre le domicile civil et le domicile d'assistance

Le domicile d'assistance (de droit public) ne coïncide pas toujours avec le domicile de droit civil.

Les deux ont pour point commun le fait que le droit civil s'appuie en principe lui aussi sur le séjour dans l'intention de s'établir et que le simple séjour dans un établissement (mais également dans une institution de formation) ne constitue pas de domicile (art. 23, al. 1 CC). De même, dans les deux domaines de droit, nul ne peut avoir plusieurs domiciles en

¹³ Voir notice CSIAS „Révision du droit relatif à l'entretien de l'enfant: répercussions sur l'aide sociale “du 12 décembre 2016. A consulter sous <http://www.csias.ch/aide-sociale-et-pratique/juridique/>.

même temps (art. 23, al. 2 CC). Par ailleurs, dans les deux conceptions de domicile, la déclaration ou la non-déclaration de l'arrivée à la police des habitants est sans importance.

Une différence essentielle se trouve toutefois dans l'art. 24 CC. Toute personne conserve son domicile civil aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, alors qu'il est possible d'abandonner un domicile d'assistance sans en constituer un nouveau en même temps.

La disposition qui stipule que toute personne séjournant en Suisse sans avoir un domicile à l'étranger doit disposer d'un domicile civil est liée à la sécurité de droit et à l'importance du domicile civil pour différentes actes légaux. De nombreuses compétences se basent sur le domicile de droit civil, ainsi par exemple la compétence judiciaire, la compétence en matière de droit des poursuites, la compétence de l'APEA, le maintien de la protection par l'assurance-maladie, l'octroi de prestations complémentaires et l'octroi d'indemnisations de prestations dans le cadre de la CIIS.

Une autre différence porte sur le domicile des mineurs. Les enfants sous protection parentale partagent en principe le domicile civil de leurs parents (art. 25, al. 1 CC). En matière de domicile d'assistance, ceci ne vaut que partiellement.

Les personnes majeures sous curatelle de portée générale ont leur domicile civil au siège de l'autorité de protection de l'adulte (art. 26 CC). La LAS ne contient pas de dispositions particulières concernant les adultes sous curatelle de portée générale. Pour ces personnes, le domicile d'assistance est réglé par les art. 4 et 5 LAS.

Annexe I

Questionnaire destiné à examiner la compétence territoriale

(Sert à mettre les faits au clair et ne se veut pas définitif)

Quelles sont les conditions de logement et de vie actuelles?

- La personne demandant de l'aide vit-elle dans un ménage privé?
- Quelle est la réglementation contractuelle de la situation de logement (location, sous-location, prêt à usage etc.; contrat conclu oralement également possible)?
- Si elle vit-elle dans un ménage de plusieurs personnes: dispose-t-elle de sa propre chambre?
- En cas de contrat de sous-location: Le consentement du bailleur à la sous-location a-t-il été demandé? Le bailleur a-t-il donné ou refusé son accord et, dans le deuxième cas, au nom de quel motif? A-t-il entrepris des démarches contre l'emménagement de la personne demandant de l'aide chez sa/son locataire (menace de résilier le bail, injonction faite à la personne de l'aide de quitter l'appartement etc.) ?
- La personne demandant de l'aide a-t-elle été accueillie à titre gracieux par des amis, des connaissances ou des membres de la famille?
- Le moment auquel la personne demandant de l'aide devra quitter l'hébergement est-il encore ouvert ou était-il établi dès l'emménagement que la personne demandant de l'aide ne pourrait rester dans l'hébergement actuel que pour une brève durée clairement limitée et, si oui, combien de temps pourra-t-elle y rester?
- La personne accueillante est-elle disposée à et en mesure de laisser la personne demandant de l'aide vivre plus longtemps chez elle malgré un accueil initialement limité?
- Quel(s) nom(s) est (sont) inscrit(s) sur la boîte-aux-lettres et quelle est l'adresse postale que la personne demandant de l'aide indique aux tiers?
- La personne demandant de l'aide a-t-elle loué une chambre d'hôtel ou de pension? L'hôtel ou la pension acceptent-ils également des hôtes permanents? Quelle est la réglementation contractuelle du séjour? Quelle durée de séjour a été convenue entre le gérant de l'hôtel et la personne demandant de l'aide? Le gérant de l'hôtel a-t-il demandé et obtenu au préalable une garantie de prise en charge des coûts? Si oui, qui a fourni la garantie de prise en charge des coûts?
- La personne demandant de l'aide séjourne-t-elle dans une institution considérée comme un home au sens des art. 5 et 9, al. 3 LAS?
- Existe-t-il d'autres circonstances reconnaissables de l'extérieur qui permettent de conclure à une intention d'établissement durable de la personne demandant de l'aide (p. ex. propos vis-à-vis de tiers, tentative de déclarer l'arrivée à la police des habitants, réseau relationnel, membres de la famille etc.)?

- Dans quelle commune la personne demandant de l'aide est-elle actuellement déclarée à la police des habitants ou quelle est la dernière commune dans laquelle elle s'est-déclarée?
Attention: La déclaration à la police n'est pas une condition à la constitution d'un domicile d'assistance (voir chiffre 3).
- Si la personne demandant de l'aide n'est plus déclarée dans aucune commune, a-t-elle déclarée elle-même son départ de l'ancienne commune ou la déclaration de départ a-t-elle été fait d'office?
- A-t-elle essayé de déclarer son arrivée à la police des habitants de la nouvelle commune?
- Depuis quand la personne demandant de l'aide ne vit-elle plus dans son ancienne commune de domicile?
- Est-elle arrivée directement de son ancienne commune de domicile ou a-t-elle séjourné ailleurs entre le départ de l'ancienne commune et l'arrivée dans la nouvelle commune?
- Dans ce dernier cas, où exactement et pour quelle durée respective a-t-elle séjourné dans d'autres communes, quelles étaient ses conditions de logement à ces endroits et de quelle manière le séjour respectif a-t-il été financé?
- Pourquoi a-t-elle quitté l'ancienne commune de domicile? Y était-elle obligée pour avoir perdu son logement dans cette commune sans en avoir trouvé un nouveau ou souhaitait-elle de toute manière quitter son ancienne commune de domicile sans se soucier de son futur lieu de son séjour?
- A-t-elle obtenu de l'aide sociale dans l'ancienne commune de domicile?
- Après la résiliation de son ancien bail, s'est-elle adressée à l'ancienne commune de domicile en lui demandant de la soutenir dans la recherche d'un nouveau logement? Si oui, quelle aide lui a été proposée. Si non, pourquoi pas?
- L'ancienne commune de domicile a-t-elle fourni une garantie de prise en charge des coûts pour le logement actuel?
- Où se trouvent les affaires personnelles et les éventuels meubles de la personne demandant de l'aide?

Annexe II

Questionnaire destiné à déterminer la compétence pour les personnes sans domicile d'assistance ou sans domicile d'assistance défini

ATTENTION: A ne remplir qu'en cas de compétence pas clairement établie – dans les cas clairs, il n'est pas indiqué de remplir le questionnaire

Coordonnées personnelles de la personne demandant de l'aide 1:

Prénom, nom: _____

Date de naissance: _____

Origine: _____

Etat civil: _____

Dernière adresse déclarée: _____

Coordonnées personnelles du/de la conjoint/e, du/de la partenaire enregistré/e (personne demandant de l'aide 2):

Nom, prénom: _____

Date de naissance: _____

Origine: _____

Dernière adresse déclarée: _____

Coordonnées personnelles des enfants mineurs:

Nom, prénom, date de naissance: _____

Non, prénom, date de naissance: _____

Où êtes-vous actuellement déclaré/e?

Depuis quand ne vivez-vous plus dans cette commune?

Pourquoi avez-vous dû quitter votre appartement / votre chambre?

Au moment où vous avez perdu votre logement, avez-vous obtenu de l'aide sociale à votre ancien domicile?

Oui

Non

Si oui: Comment avez-vous été soutenu/e dans la recherche d'un logement? Pourquoi le contact a-t-il été rompu?

Si non: Au moment de la perte de votre logement, avez-vous demandé de l'aide (p. ex. dans la recherche d'un logement, mise à disposition d'une place dans un hébergement d'urgence, aide sociale etc.)?

Oui

Non

Si oui: Pourquoi l'aide a-t-elle été refusée? Avec-vous reçu une décision écrite?

Si non: Pourquoi n'avez-vous pas demandé de l'aide?

Où avez-vous séjourné depuis?

Veillez indiquer tous les lieux de logement, la durée du séjour ainsi que l'adresse et le type de logement

Localité	Adresse (y compris nom du propriétaire du logement ou nom de la pension)	Type de logement (pension, hébergement pour sans-abris, clinique, ménage privé etc.? En cas d'hébergement dans un ménage privé: quelles était les conditions de logement: chambre indépendante? Lit d'ami? Bail de sous-location écrit ou oral? Quelle est votre lien avec la personne qui vous hébergeait?	Durée du séjour	Financement du séjour

Si vous ne séjournez plus dans votre dernière commune de domicile: Pourquoi avez-vous quitté la commune?

Quelles sont vos conditions de logement et de vie actuelles? Si vous vivez dans un ménage privé: Avez-vous votre propre chambre? Participez-vous aux frais de loyer? Existe-t-il un contrat oral ou écrit à cet égard? Pour combien de temps pourrez-vous y rester? Pourquoi n'avez-vous pas déclaré votre arrivée?

Où se trouvent vos affaires personnelles (vêtements, documents, meubles etc.)?

De quoi avez-vous vécu jusque-là?

Pour examiner la situation de détresse actuelle (nécessaire uniquement si la détermination de la compétence prendra encore du temps):

Disposez-vous actuellement de recettes ou de valeurs patrimoniales? Si oui, desquelles?

Veillez indiquer tous les comptes bancaires et postaux libellés à votre/vos nom/s:

Quelle est votre caisse-maladie? Si actuellement, vous ne disposez pas de caisse-maladie: Chez quelle caisse-maladie étiez-vous assuré/e en dernier?

Je soussigné/e, _____, né/e le _____, confirme avoir rempli le questionnaire de manière complète et correcte. J'ai été informé/e de mon devoir de coopération selon _____. Je suis conscient/e que les renseignements demandés sont nécessaires pour examiner ma situation de détresse actuelle. Sans ces renseignements, la demande de soutien ne pourra être traitée.

Date: _____ Signature: _____

Conjoint/e, partenaire enregistré/e (personne demandant de l'aide 2)

Date: _____ Signature: _____

Annexes (si existantes):

- Relevés de comptes des six derniers mois
 - Carte d'assurée/e social/e (copie)
 - Copie du passeport ou de la carte d'identité
 - Police de caisse-maladie
 - Copies d'autres documents (décisions judiciaires, certificat d'origine, livret de famille etc.)
 - Autres documents
-

Annexe III

Questionnaire servant à déterminer la compétence pour les Suisses et Suisses de retour de l'étranger

Attention: A remplir uniquement dans les cas où la compétence n'est pas clairement établie – dans les cas clairs, il n'est pas indiqué de remplir le questionnaire

Coordonnées personnelles de la personne demandant de l'aide 1:

Prénom, nom: _____

Date de naissance: _____

Origine: _____

Etat civil: _____

Adresse à l'étranger: _____

Immatriculé/e auprès de la représentation suisse à _____

Coordonnées personnelles du/de la conjoint/e, du/de la partenaire enregistré/e demandant de l'aide:

Prénom, nom: _____

Date de naissance: _____

Origine: _____

Dernière adresse déclarée: _____

Coordonnées personnelles des enfants mineurs:

Prénom, nom, date de naissance: _____

Prénom, nom, date de naissance: _____

Prénom, nom, date de naissance: _____

Où souhaitez-vous vous établir?

De quand à quand étiez-vous à l'étranger? Où avez-vous vécu?

Depuis quand êtes-vous de retour en Suisse?

Où avez-vous séjourné? De quand à quand?

Avez-vous bénéficié d'un soutien personnel ou financier par une / plusieurs instance/s? Si oui, par laquelle / lesquelles?

Si non: Comment avez-vous subvenu à votre entretien jusque là?

Où se trouvent vos affaires personnelles (vêtements, documents, meubles etc.)?

Pour examiner la situation de détresse actuelle (nécessaire uniquement si la détermination de la compétence prendra encore du temps):

Disposez-vous actuellement de recettes ou de valeurs patrimoniales? Si oui, desquelles?

Veillez indiquer tous les comptes bancaires et postaux libellés à votre/vos nom/s:

Quelle est votre caisse-maladie?

Je soussigné/e, _____, né/e le _____, confirme avoir rempli le questionnaire de manière complète et correcte. J'ai été informé/e de mon devoir de coopération selon _____. Je suis conscient/e que les renseignements demandés sont nécessaires pour examiner ma situation de détresse actuelle. Sans ces renseignements, la demande de soutien ne pourra être traitée.

Date: _____ Signature: _____

Annexes (si existantes):

- Relevés de comptes des six derniers mois
 - Carte d'assurée/e social/e (copie)
 - Copie du passeport ou de la carte d'identité
 - Police de caisse-maladie
 - Copies d'autres documents (décisions judiciaires, certificat d'origine, livret de famille etc.)
 - Autres documents
-

Annexe IV

Comparaison domicile civil / domicile d'assistance

Domicile des personnes majeures selon CC	Domicile des personnes majeures selon LAS
<p>Art. 23</p> <p>¹Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile.</p>	<p>Art. 4</p> <p>¹La personne dans le besoin a son domicile selon la présente loi (domicile d'assistance) dans le canton où elle réside avec l'intention de s'y établir. Ce canton est appelé canton de domicile.</p>
<p>²Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles.</p> <p>³Cette dernière disposition ne s'applique pas à l'établissement industriel ou commercial.</p>	<p>²Le domicile s'acquiert par la déclaration d'arrivée à la police des habitants et, pour les étrangers, par la délivrance d'une autorisation de résidence, à moins qu'il ne soit prouvé que le séjour a commencé plus tôt ou plus tard ou encore qu'il n'est que provisoire.</p> <p>Art. 5</p> <p>Le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établissement et, s'il s'agit d'une personne majeure ou interdite, le placement dans une famille décidé par une autorité ou un organe de tutelle, ne constitue pas un domicile d'assistance.</p>
Changement/fin du domicile selon CC	Fin du domicile selon LAS
<p>Art. 24</p> <p>¹Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau.</p> <p>²Le lieu où elle réside est considéré comme son domicile, lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger en n'en a pas acquis un nouveau en Suisse.</p>	<p>Art. 9</p> <p>¹La personne quittant son canton de domicile perd le domicile d'assistance qu'elle avait jusqu'alors.</p> <p>²En cas de doute, le départ est censé avoir lieu le jour où il est annoncé à la police des habitants.</p> <p>³L'entrée dans un home, un hôpital ou tout autre établissement et, s'il s'agit d'une personne majeure ou interdite, le placement dans une famille décidé par une autorité ou un organe de tutelle ne mettent pas fin au domicile d'assistance.</p>

Domicile des personnes majeures selon CC	Domicile des personnes majeures selon LAS
Domicile des personnes majeures sous curatelle de portée générale	
<p>Art. 26</p> <p>Le domicile des majeurs sous curatelle de portée générale est au siège de l'autorité de protection de l'adulte.</p>	
Domicile des personnes mineures	Domicile des personnes mineures (jusqu'au 31.12.2016)
<p>Art. 25</p> <p>¹L'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde ; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence.</p> <p>²Le domicile de l'enfant sous tutelle est au siège de l'autorité de protection de l'enfant.</p>	<p>Art. 7</p> <p>¹Quel que soit on lieu de séjour, l'enfant mineur partage le domicile d'assistance de ses parents ou de celui d'entre eux qui détient l'autorité parentale.</p> <p>²Si les parents n'ont pas de domicile civil commun, il partage le domicile d'assistance du parent avec lequel il vit.</p>
	<p>³Il a un domicile d'assistance indépendant:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. au siège de l'autorité tutélaire qui exerce la tutelle, b. au lieu fixé à l'art. 4, lorsqu'il exerce une activité lucrative et qu'il est normalement capable de pourvoir à son entretien, c. au dernier domicile d'assistance fixé aux 1er et 2ème alinéas, lorsqu'il ne vit pas avec ses parents ou avec l'un d'eux de façon durable, d. à son lieu de séjour dans les autres cas.

Domicile des personnes majeures selon CC	Domicile des personnes majeures selon LAS
	Domicile des personnes mineures (dès le 01.01.2017)
	Art. 7 ¹ Quel que soit son lieu de séjour, l'enfant mineur partage le domicile d'assistance de ses parents.
	² Si les parents n'ont pas de domicile civil commun, l'enfant mineur a un domicile d'assistance indépendant au domicile de celui des parents avec lequel il vit de manière prépondérante. ³ Il a un domicile d'assistance indépendant: <ul style="list-style-type: none"> a. au siège de l'autorité de protection de l'enfant qui exerce la tutelle, b. au lieu fixé à l'art. 4, lorsqu'il exerce une activité lucrative et qu'il est normalement capable de pourvoir à son entretien, c. au dernier domicile d'assistance fixé aux al. 1 et 2, lorsqu'il ne vit pas avec ses parents ou avec l'un d'eux de façon durable, d. à son lieu de séjour dans les autres cas.